

Compte rendu du Conseil municipal **du 18 juillet 2018**

(article L. 2121-25 du CGCT)

Le Conseil Municipal de la commune de Séméac, dûment convoqué le neuf juillet deux mille dix-huit, s'est réuni salle du Conseil Municipal le dix-huit juillet deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, Sous la présidence de Geneviève ISSON, Maire

Etaient présents :

Philippe BAUBAY, Joëlle BERNADET, Erick BARROUQUERE-THEIL, Françoise ARMAND, Christine BARRAUD, Adjointes.

Bernard DUCOR, Marie-Aline LANUSSE, Martine FOCESATO, Yolande DAGUET, Roger MOREAUX, Robert TAMBURELLO, Yvette LAGARDE, Régine POUX, Pierre CLAVERIE, Nathalie DARCY, Philippe EVON, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Serge DUFFAU par Philippe BAUBAY
Jean-Pierre ALEM par Christine BARRAUD
Michel ABEILHE par Geneviève ISSON
Alain GALLET par Erick BARROUQUERE-THEIL
Marion CONSTANCE par Joëlle BERNADET
Jonathan BOUTIQ par Marie-Aline LANUSSE
Magali LABORDE par Martine FOCESATO
Marie-Ange MARIE par Roger MOREAUX

Absents excusés:

Sylvie CHEMINADE
Alain BAYLAC

Secrétaire de séance :

Roger MOREAUX

Adoption du Procès-verbal de la séance du 4 juin 2018.
Le procès verbal est adopté à l'unanimité des présents

Questions d'ordre associatif

1-Subvention au SO athlétisme pour le trail

Rapporteur Madame Françoise ARMAND, adjointe au maire.

Madame ARMAND informe le conseil municipal que cette année, le TRAIL de Séméac fête ses dix ans, elle propose au conseil municipal que la commune de Séméac octroie une subvention exceptionnelle de 1.000€ pour soutenir le club séméac olympique athlétisme pour la manifestation relative à cet anniversaire. Les crédits disponibles sur l'article comptable 6574 « subvention imprévue » permettent d'octroyer cette subvention exceptionnelle.

Madame ARMAND précise que la prise en charge sur le budget communal sera en nette diminution par rapport aux années précédentes.

Monsieur EVON demande en quoi consistera cet événementiel des dix ans.

Madame ARMAND précise qu'il y aura des tee-shirts notamment.

Monsieur EVON espère qu'il y aura le logo de la commune sur ceux-ci.

Vu le budget primitif de 2018,

Vu les crédits disponibles à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,

Entendu la présentation de madame Françoise ARMAND

Considérant les 10 ans du trail organisé par le Séméac Olympique Athlétisme,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : le conseil municipal accorde une subvention de 1 000 € (mille euros). Les crédits nécessaires seront imputés à l'article 6574 « subvention imprévue ».

Article 2 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité,
- transmission au comptable public de la commune,
- transmission à l'association attributaire,
- affichage en mairie,
- publication au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs.

Questions d'ordre intercommunal

2-Commission locale d'évaluation des charges transférées communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : (pj rapports)

Rapporteur Madame le maire.

Madame le maire explique que dans sa séance du 12 juin 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CATLP a examiné les conséquences des retours de deux compétences aux communes et a établi deux rapports déterminant le coût net de ces charges.

Les deux rapports ci joints concernent les évaluations des charges relatives aux équipements de protection contre l'incendie pour les communes de l'ex CCCO et à la voirie et manifestations pour la commune de Sarniguet.

Conformément à l'article 1609 nonies IV, l'ensemble des conseils municipaux de la CATLP doit adopter ces rapports dans les 3 mois de la transmission par le Président de la CLECT à la majorité qualifiée requise à l'article L5211-5 du CGCT.

A défaut de délibérations dans ces délais, celles-ci sont réputées favorables.

Elle propose au conseil municipal d'adopter les rapports joints à la présente note de synthèse concernant les évaluations des charges relatifs aux équipements de protection contre l'incendie pour les communes de l'ex CCCO et à la voirie et manifestations pour la commune de Sarniguet.

Et de l'autoriser ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Adjoint à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Les deux rapports ci joints concernent les évaluations des charges relatives aux équipements de protection contre l'incendie pour les communes de l'ex CCCO et à la voirie et manifestations pour la commune de Sarniguet,

Conformément à l'article 1609 nonies IV, l'ensemble des conseils municipaux de la CATLP doit adopter ces rapports dans les 3 mois de la transmission par le Président de la CLECT à la majorité qualifiée requise à l'article L5211-5 du CGCT.

A défaut de délibérations dans ces délais, celles-ci sont réputées favorables.

Entendu la présentation de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les rapports ci joints concernant les évaluations des charges relatifs aux équipements de protection contre l'incendie pour les communes de l'ex CCCO et à la voirie et manifestations pour la commune de Sarniguet,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Adjoint à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

- publication au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs.

Questions d'ordre ressources humaines

3-convention avec le CDG 65 relative au délégué à la protection des données : (pj convention)

Rapporteur monsieur Philippe BAUBAY, adjoint au maire chargé des ressources humaines

Monsieur BAUBAY explique que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », relatif à la protection des données personnelles est entré en application le 25 mai 2018. Il remplacera l'ancienne réglementation issue de la loi « informatique et libertés » de 1978.

De nombreuses formalités auprès de la CNIL vont disparaître. Ainsi, il appartiendra à chacun de mener une réelle politique de protection des données en élaborant des procédures, mais aussi en réalisant des études d'impact, afin d'assurer une protection optimale des données.

Désormais, toute administration qui collecte, traite et stocke des données personnelles dont l'utilisation peut directement ou indirectement identifier une personne, devra être capable de démontrer la conformité des mesures de protection sous peine de s'exposer à de lourdes sanctions.

La commune est directement concernée par ce nouveau cadre juridique du fait du traitement des données à caractère personnel dans de nombreux domaines de compétences comme la gestion du personnel, l'état civil, l'urbanisme, la communication, les élections, l'éducation, etc... ; la liste n'est pas limitative.

La collectivité n'a pas les ressources nécessaires pour se conformer à cette nouvelle réglementation en interne et n'est pas en mesure de désigner et former une personne assurant les fonctions de délégué à la protection des données de manière permanente.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées, propose de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel, qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités, pour effectuer cette mission de Délégué à la Protection des Données (DPD).

Il est proposé d'avoir recours à leur service, sous la forme d'une convention. A ce jour, le CDG n'est pas en mesure de proposer une tarification, qui sera établie en fonction du nombre d'adhérents à ce service, la première année sera gratuite, le tarif pour les suivantes sera défini en fin d'année, en fonction des besoins avérés, la commune disposant de la possibilité de ne pas donner suite à l'issue de cette année. Monsieur CLAVERIE précise que ce travail existait déjà à travers la CNIL et la loi de 1978 informatique et Libertés

Monsieur BAUBAY répond que les contraintes sont bien plus importantes en 40 ans la palce des fichiers numériques est devenue énorme.

Madame le Maire propose de mutualiser avec le CDG 65.

Entendu la présentation de Monsieur Philippe BAUBAY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : le conseil municipal décide :

- d'adhérer au service RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (CDG 65),
- de mutualiser ce service avec le CDG 65,
- de désigner le CDG 65 comme DPD (Délégué à la Protection des Données) personne morale de la collectivité,
- d'autoriser madame le Maire à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, notamment la convention, le maintien de celle-ci dépendant de la tarification à confirmer par le CDG 65,

Article 2 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité,
- transmission au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées,
- affichage en mairie,
- publication au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs.

4-règlement intérieur sur le port des équipements de protection individuelle :

Rapporteur monsieur Philippe BAUBAY, adjoint au maire chargé des ressources humaines

Monsieur BAUBAY explique que l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité.

Les agents exposés à certains risques (services techniques, restaurant scolaire, entretien des locaux, etc) ont été sensibilisés au port des EPI, lors de différentes formations.

Pour clairement définir les usages de ceux-ci, la commune a élaboré un règlement sur le port des équipements de protection individuelle (EPI) et les vêtements de travail, qui a reçu un avis favorable du CHSCT le 30 mai 2018 et qui doit être soumis à l'approbation du conseil municipal.

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité

Les agents exposés à certains risques (services techniques, restaurant scolaire, entretien des locaux, etc) ont été sensibilisés au port des EPI, lors de différentes formations.

Pour clairement définir les usages de ceux-ci, la commune a élaboré un règlement sur le port des équipements de protection individuelle (EPI) et les vêtements de travail, qui a reçu un avis favorable du CHSCT le 30 mai 2018 et qui doit être soumis à l'approbation du conseil municipal.

Entendu la présentation de Monsieur Philippe BAUBAY,

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu l'avis favorable du CHSCT en date du 30 mai 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : le conseil municipal approuve le règlement sur le port des équipements de protection individuelle et vêtements de travail applicable aux agents de la collectivité.

Article 2 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité,
- affichage en mairie,
- publication au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs.

RÈGLEMENT ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL

Article 1 : OBJECTIFS DU REGLEMENT

- **Protéger les agents** : l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Les EPI et vêtements de travail doivent être appropriés aux risques encourus, adaptés à l'agent et compatibles avec les missions à effectuer ;
- **Présenter les règles applicables relatives aux vêtements de travail et équipements de protection individuelle** : selon le code du travail, l'employeur met à la disposition des agents, en tant que de besoin, les vêtements de travail et équipements de protection individuelle appropriés. De plus, conformément aux instructions qui lui sont données, il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (Article L.4122-1 du code du travail);
- **Identifier et véhiculer l'image de la collectivité.**

Article 2 : AGENTS CONCERNÉS PAR LE REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à tous les agents du service technique, du restaurant scolaire, agents d'entretien, ATSEM et police municipale quel que soit leur statut, droit privé / droit public.

NB : l'autorité territoriale doit fournir aux saisonniers les mêmes moyens de protection que ceux dont bénéficient les agents « permanents ». Pour les stagiaires de l'enseignement, les modalités de dotation devront être prévues dans la convention de stage.

Article 3 : DÉFINITIONS

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou un moyen porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité (Article R.4311-8 du Code du Travail).

Les vêtements de travail sont destinés à protéger contre les salissures. Ils permettent également de caractériser une profession et cultiver une image de marque. Enfin, un vêtement peut être considéré comme un EPI s'il protège contre un risque professionnel (maladies, intempéries, accidents divers, ...).

Article 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale doit :

- Mettre gratuitement à disposition des agents les EPI adaptés aux risques encourus ;
- Informer et former les agents à l'utilisation des EPI (*en cas de notice fournie par le fabricant elle sera présentée aux agents, le fabricant ou le fournisseur sera consulté pour des informations complémentaires*) ;
- Garantir leur conformité ;
- S'assurer de leur maintien en bon état d'hygiène et d'utilisation ;
- S'assurer de leur utilisation effective.

L'autorité territoriale est tenue à une obligation de résultat en termes de sécurité.

De plus, conformément à l'article R4228-2 du Code du Travail, et dans la mesure du possible, des vestiaires collectifs sont proposés dans un local spécifique, isolé des locaux de travail et de stockage, et contenant des armoires individuelles.

La collectivité assurera le suivi et le respect des contrôles périodiques des équipements soumis à une vérification périodique définie par arrêté :

- Appareils de protection respiratoire autonome destinés à l'évacuation ;
- Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile ;
- Gilets de sauvetage gonflables ;
- Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
- Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

Article 5 : OBLIGATIONS DES AGENTS

Les agents sont tenus de :

- Porter les équipements de protection individuelle et vêtements de travail mis à leur disposition et respecter les instructions transmises par l'autorité territoriale ;
- Respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fabricant et dans la consigne d'utilisation définie par l'autorité territoriale ;
- Signaler les équipements défectueux ou périmés ;
- Signaler au responsable hiérarchique tout problème lié à l'utilisation d'un EPI avec l'activité réalisée le cas échéant.

Les signalements peuvent être notés sur les registres de sécurité.

Lors de chaque utilisation, les agents doivent vérifier que les EPI sont en état de conformité avec les règles techniques de conception (ex : pas de déchirure au niveau des gants).

Sanctions encourues en cas de non-respect du règlement : tout travailleur qui s'abstient ou refuse de porter les EPI mis à sa disposition s'expose à des sanctions. La faute grave peut être retenue en cas de refus de port des EPI.

Les vêtements de travail et EPI sont destinés exclusivement à une utilisation professionnelle. Leur utilisation à des fins personnelles est interdite.

Le port d'un vêtement haute-visibilité classe 2 minimum (soit le vêtement du haut, soit le vêtement du bas au minimum), est obligatoire pour tout travail en bord de voirie ou lorsqu'un risque lié à la circulation routière a été identifié (heur / renversement).

Restrictions médicales : si un agent présente une restriction médicale relative au port d'un EPI (spécifiée par écrit par le médecin de prévention), des modèles d'équipements adéquats ou des mesures d'aménagement de poste seront recherchés en collaboration avec le médecin de prévention.

Port des shorts / bermudas : shorts et bermudas longs interdits

Article 6 : MODALITÉS DE DOTATION

Procédure de dotation : Une analyse des besoins est effectuée par le supérieur hiérarchique afin de déterminer les EPI à remettre à l'agent (Cf. modèle annexe 1). Une fiche nominative de dotation individuelle sera alors établie avec l'agent (Cf. modèle annexe 2).

Afin de gérer l'ensemble des tenues de travail et équipements de protection individuelle, un **plan de dotation** définissant le type et le nombre de vêtements et EPI fournis ainsi que les périodicités de renouvellement est annexé au document unique.

Les dotations doivent être définies en fonction des activités de chaque agent et des risques auxquels ils sont exposés.

Procédure de dotation « ponctuelle » spécifique aux consommables : gants, lunettes de protection, masques de protection respiratoire anti-poussières et à cartouches, bouchons d'oreille, gants (*liste non exhaustive*) : ces équipements sont disponibles au besoin et à la demande.

L'essayage de certains équipements comme les chaussures de sécurité, sera favorisé préalablement aux dotations.

Remplacement des EPI en cours d'année, usagés, détériorés : l'agent devra rendre l'équipement défectueux pour en obtenir un nouveau.

Article 7 : MODALITÉS D'ENTRETIEN

Selon l'article R.4323-95 du Code du Travail, la collectivité doit assurer l'entretien des vêtements de travail. Pour répondre à cette obligation, la collectivité prend en charge l'entretien des postes ayant des exigences particulières (restaurant scolaire, services techniques).

Article 8 : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Le présent règlement a été présenté au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail le 30 mai 2018.

Il a été adopté par le conseil municipal, le

Un exemplaire du règlement est remis à chaque agent employé par la collectivité qui en accuse réception et lecture.

Dès ce moment, le règlement est opposable.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du CHSCT.

A Le

Poste de l'agent :	ANALYSE DES BESOINS EPI / Vêtements de travail	Date :
--------------------	---	--------

RISQUES PHYSIQUES	
<input type="checkbox"/> Bruit	
<input type="checkbox"/> Chute de hauteur	
<input type="checkbox"/> Chute de plain-pied, glissade	
<input type="checkbox"/> Risque de noyade	
<input type="checkbox"/>	
RISQUES MECANIKES	
<input type="checkbox"/> Chute d'objets de hauteur	
<input type="checkbox"/> Choc, écrasement, impact, coup	
<input type="checkbox"/> perforation, coupure, piqûre, abrasion	
<input type="checkbox"/> Happement, coincement	
<input type="checkbox"/> Vibrations	
<input type="checkbox"/> Utilisation d'une scie à chaîne	
<input type="checkbox"/>	
RISQUES THERMIQUES	
<input type="checkbox"/> Froid de contact	
<input type="checkbox"/> Froid ambiant	
<input type="checkbox"/> Chaleur ambiante	
<input type="checkbox"/> Projection de particules incandescentes	
<input type="checkbox"/> Flamme	
<input type="checkbox"/>	
RISQUES ELECTRIQUES	
<input type="checkbox"/> Contact électrique conducteur sous tension	
<input type="checkbox"/> Décharges électrostatiques	
<input type="checkbox"/> Arcs électriques	
<input type="checkbox"/>	
RISQUES CHIMIQUES	
<input type="checkbox"/> Acides	
<input type="checkbox"/> Bases	
<input type="checkbox"/> Solvants	
<input type="checkbox"/> Hydrocarbures, huiles	
<input type="checkbox"/> Poussières, fibres	
<input type="checkbox"/> Gaz, vapeurs, fumées, aérosols	
<input type="checkbox"/> Projections, éclaboussures	
<input type="checkbox"/>	
RISQUES BIOLOGIQUES	
<input type="checkbox"/> Bactéries/Virus pathogènes	
<input type="checkbox"/> Champignons producteurs de mycoses	
<input type="checkbox"/> Antigènes biologiques non microbiens	
<input type="checkbox"/> Boues/Eau stagnante	
<input type="checkbox"/>	





RAYONNEMENTS	
<input type="checkbox"/> Ionisants	
<input type="checkbox"/> Non ionisants	
<input type="checkbox"/>	
RISQUES MAJEURS	
<input type="checkbox"/> Incendie	
<input type="checkbox"/> Amiante	
<input type="checkbox"/> Radioactivité	
<input type="checkbox"/> ATEX	
<input type="checkbox"/>	
CONTRAINTES GENERALES	
<input type="checkbox"/> Port de charges	
<input type="checkbox"/> Déplacements avec objets pointus ou coupants	
<input type="checkbox"/> Marche	
<input type="checkbox"/> Station debout prolongée, piétinements	
<input type="checkbox"/> Travail à genoux	
<input type="checkbox"/> Flexions répétées du pied	
<input type="checkbox"/> Travail sur machine	
<input type="checkbox"/> Conduite de véhicules ou d'engins	
<input type="checkbox"/> Échafaudages, échelle, PIRL, escabeau	
<input type="checkbox"/> Travail assis/debout	
<input type="checkbox"/>	
ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL	
<input type="checkbox"/> Travail en intérieur	
<input type="checkbox"/> Travail en extérieur	
<input type="checkbox"/> Exposition aux intempéries	
<input type="checkbox"/> Travail en milieu très humide	
<input type="checkbox"/> Sol glissant	
<input type="checkbox"/> Sol meuble ou irrégulier	
<input type="checkbox"/> Circulation d'engins de manutention, chariots	
<input type="checkbox"/> Haute visibilité et/ou travail sur réseau routier	
<input type="checkbox"/>	
AUTRE	
<input type="checkbox"/> Protection de la peau	
<input type="checkbox"/>	

Certains produits donne l'indication des EPI à porter dans la fiche de données de sécurité

FICHE NOMINATIVE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

AGENT	FORMATION - INFORMATION
Nom :	Formation EPI Le :
Prénom :	Consignes remises Le :
	Notices remises Le :
Tour de tête :	DONNEES PERSONNELLES
Taille de gants :	
Pointure :	
Taille vêtement haut :	
Taille pantalon :	
	Lunettes de vue oui / non
	Allergies oui / non
	Restrictions médicales :

les EPI sont personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés à une autre personne

EPI	Liste des EPI fournis	Nbre	Date		Contrôle de l'Etat			Travaux pour lesquels les équipements doivent être portés
			de remise	limite d'utilisation	date	satisfaisant	à changer	
 <input type="checkbox"/>								
 <input type="checkbox"/>								
 <input type="checkbox"/>								
 <input type="checkbox"/>								
 <input type="checkbox"/>								
 <input type="checkbox"/>								
 <input type="checkbox"/>								
 <input type="checkbox"/>								
 <input type="checkbox"/>								

L'agent reconnaît avoir reçu les consignes d'utilisation de tous ces équipements ainsi qu'une formation au port des équipements de protection individuelle et avoir pris connaissance du règlement sur les EPI et vêtements de travail

Aucune modification des équipements de protection ne doit être effectuée sans en référer au responsable

Le port des EPI est obligatoire, le non respect entraîne des sanctions disciplinaires

L'agent s'engage à porter les équipements de protection et à signaler à son responsable les équipements de protection défectueux afin qu'ils soient remplacés le plus rapidement possible

Le représentant de la collectivité

fait à Séméac, le
signature de l'agent



Questions d'ordre péri-scolaire

5-marché de maîtrise d'œuvre de l'extension rénovation du restaurant scolaire: (pj rapport d'analyse)

Rapporteur madame Geneviève ISSON, maire

Madame le Maire informe le Conseil municipal du déroulement de la procédure qui a conduit à choisir un maître d'œuvre pour l'extension restructuration du restaurant scolaire.

La consultation a été menée suivant la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 comprenant une 1ère phase de sélection des candidatures :

- date limite de réception des candidatures : jeudi 17/05/2018 avant 11h45 à la Mairie de Séméac.

- 14 candidatures ont été enregistrées.

Une commission d'analyse et du choix des candidats s'est réunie le mercredi 30 mai 2018 à la Mairie de Séméac, à l'issue de cette réunion cinq Equipes ont été admises à remettre une offre pour la 2^{ème} phase de sélection. Il s'agit des équipes suivantes :

- PERETTO & PERETTO/ SETES/ ACE

- ATELIER 2A/ NOGUE/ QUARK/ Intégrale de restauration/ ECB/ ACE

- MARSAN/ ECTA/ SETAH/ CUISINORME/ ACE

- LARRONDO/ AEC/ QUARK/ GAMMA Conception/ ACB

- GOUBERT & LANDES/ AEC/ CARTE/ EUCLID/ GAMBA

Ensuite une date limite de réception des offres a été fixée au vendredi 29/06/2018 avant 11h45 en Mairie.

Les cinq équipes ont remis une offre.

La date d'audition des candidats par la commission d'examen des offres a été fixée au jeudi 5 juillet 2018.

A l'issue de cette réunion, il a été décidé de retenir le groupement suivant - LARRONDO/ AEC/ QUARK/ GAMMA Conception/ ACB.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir le groupement - LARRONDO/ AEC/ QUARK/ GAMMA Conception/ ACB, pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre de l'extension restructuration du restaurant scolaire pour la mission de base au taux de rémunération de 8,35% soit un montant de 101.703,00€ euros hors taxes et la mission complémentaire (métrés) au taux de 0,15% soit 1.827€, pour un total hors taxes de 103.530,00€ soit 124.236€ TTC.

Madame LAGARDE informe le conseil municipal que cet architecte a réalisé la rénovation du collège de Séméac et qui est une belle réussite.

Monsieur BARROUQUERE-THEIL confirme les propos et le projet avait aussi été retenu pour une nette économie d'énergie.

Madame le maire propose donc au conseil municipal de retenir ce groupement.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 de choisir le groupement - LARRONDO/ AEC/ QUARK/ GAMMA Conception/ ACB, pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre de l'extension restructuration du restaurant scolaire pour la mission de base au taux de rémunération de 8,35% soit un montant de 101.703,00€ euros hors taxes et la mission complémentaire (métrés) au taux de 0,15% soit 1.827€, pour un total hors taxes de 103.530,00€ soit 124.236€ TTC.

Article 2 : d'autoriser madame le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération, notamment la signature du marché.

Article 3 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- Transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- Publication notamment au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs ;
- Information auprès de Madame la Trésorière de Tarbes Adour Echez.

6-avenant n°2 au marché Alaé, Claé, Tap et jeunesse avec la fédération Léo Lagrange (pj rapport d'analyse)

Rapporteur madame Geneviève ISSON, maire

Madame le maire rappelle au Conseil municipal que compte tenu de la modification de l'organisation du temps scolaire avec le passage de la semaine de 4 jours et demi à la semaine de 4 jours, il s'avère nécessaire de modifier le contrat qui lie la commune de Séméac avec la fédération Léo Lagrange pour assumer les prestations détaillées dans les lots 1 et 2 du présent marché, elle rappelle aussi que le contrat actuel s'achèvera au 31 décembre 2018.

Elle avise le conseil municipal que la commune souhaite engager une démarche visant à s'inscrire dans le cadre du plan mercredi, adhésion qui dépend des modalités précises de ce dernier qui ne sont pas encore connues à la date de ce jour.

Le passage de la semaine de 4 jours et demi à la semaine de 4 jours modifiant les clauses contractuelles doit être acté par le biais d'un avenant au contrat avec la fédération Léo Lagrange.

Cet avenant numéro deux modifie la participation financière annuelle, les évolutions sont les suivantes :

	Nouveau montant avenant n°2	ancien montant	DIMINUTION
Lot n°1 :	275.171€	298.458€	23.287€
Lot n°2 :	46.502€	47.755€	1.253€
TOTAL	321.673€	346.213€	24.540€

Madame POUX demande si le nouveau montant concerne l'année 2018 entière ou s'il sera proratisé de septembre à décembre.

Madame le maire répond qu'il s'agit de l'année 2018 entière.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 avec la fédération Léo Lagrange pour le montant détaillé ci-dessus visant à modifier le cahier des clauses particulières et son annexe en ce qu'ils concernent les actions liées au TAPS dans le cadre du projet éducatif territorial (PEDT) et d'autoriser madame le Maire à signer le dit avenant, les autres clauses demeurent inchangées.

Article 2 : d'autoriser madame le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Article 3 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- Transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- Publication notamment au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs ;
- Information auprès de Madame la Trésorière de Tarbes Adour Echez.

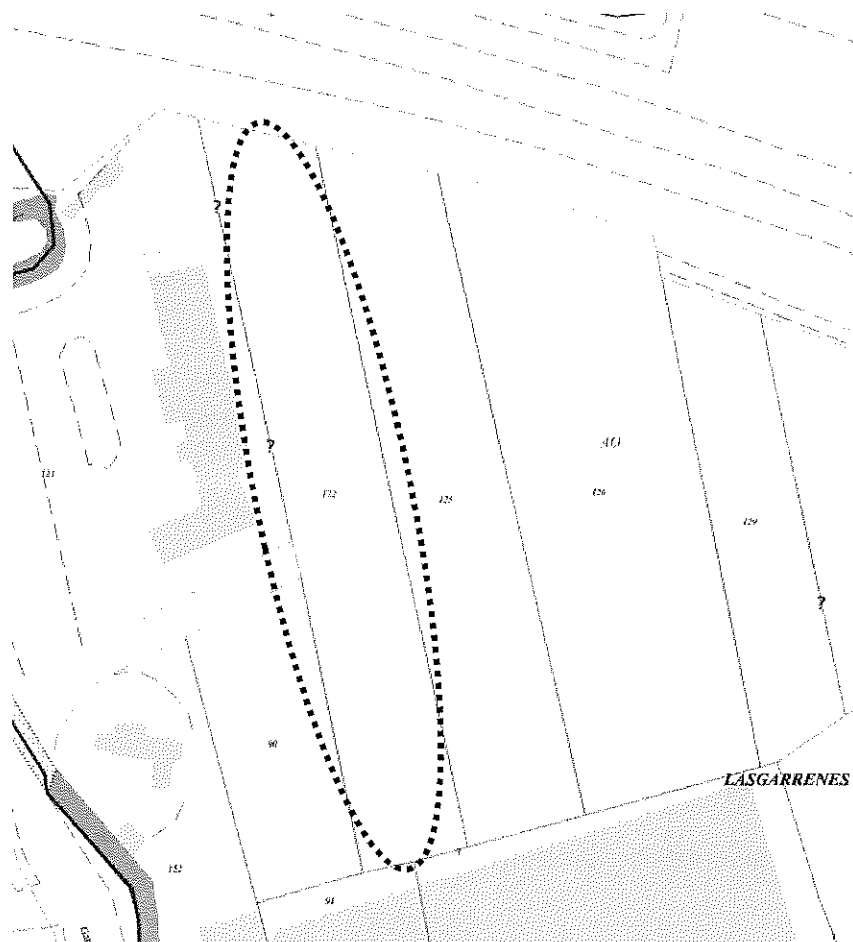
7- vente de la parcelle AO 122 à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

La commune de Séméac est propriétaire de la parcelle cadastrée AO 122, située lieu-dit « Lasgarennès », d'une contenance de 3 991 m². Cette parcelle est incluse dans périmètre du projet d'aire de sédentarisation des Gens du Voyage.

Il est envisagé de céder, en l'état, cette parcelle à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées qui porte le projet, au prix de 1 €.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer sur cette vente.

Localisation
du projet



Source : Cadastre

Madame le maire précise que comme elle en avait déjà informé le conseil municipal, dans le cadre des opérations de logements sociaux en cours sur la commune une famille de gens du voyage sera installée au titre de la sédentarisation dans l'opération de l'OPH aux jardins de Pyrène.

Entendu la présentation de Monsieur Philippe BAUBAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'évaluation de France Domaine du 22/03/2017.

Considérant que le terrain est nu et sans usage.

Les frais de mutation du bien seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Par 21 voix pour, 4 voix contre,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide de vendre la parcelle cadastrée AO 122, située lieu-dit « Lasgarennas », d'une contenance de 3 991 m² à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au prix de 1 € afin d'y installer une aire de sédentarisation des gens du voyage.

Article 2 : Autorise Madame le Maire Geneviève ISSON à représenter la commune lors de la signature de l'acte permettant la mutation immobilière.

Article 3 : Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- notification à l'acheteur ;
- notification à l'office notarial ;
- publication au recueil des actes administratifs ;
- insertion au registre des délibérations ;

information à Madame la Trésorière de Tarbes-Adour-Echez

8- Questions diverses

A interpellations sur le territoire communal :

Madame LAGARDE évoque le problème des récentes inondations.

Madame le maire informe le conseil municipal qu'elle a demandé à ce que la commune soit classée en catastrophes naturelles pour les inondations du 12 juin 2018.

Madame DARCY évoque à son tour l'orage récent de grêle.

Madame le maire précise que celui-ci a touché peu de personnes et donc il est difficile d'agir.

Pour ce qui est relatif aux inondations, elle a décidé d'acheter des housses de sac de sable pour essayer de limiter les impacts des débordements notamment de l'Alaric, mais cela ne les empêchera pas.

Monsieur CLAVERIE a constaté que le bâtiment tout neuf de CER France avait été encerclé par les eaux.

Madame le maire confirme que le bâtiment est dans une zone qui est exposée, et que des prescriptions particulières ont été inscrites dans le Permis de construire comme une réhausse du niveau du bâtiment par rapport au niveau naturel, elle ne sait pas si ces prescriptions ont été respectées.

Fin du conseil municipal à 19h45

Le Maire,



Geneviève ISSON

Philippe BAUBAY	Joëlle BERNADET	Érick BARROUQUERE-THEIL	Françoise ARMAND
			
Serge DUFFAU	Sylvie CHEMINADE	Jean-Pierre ALEM	Christine BARRAUD Absent représenté par Jean-Pierre ALEM
			
Bernard DUCOR Absent représenté par Philippe BAUBAY	Marie-Aline LANUSSE Absente excusée <i>Présente</i>	Michel ABEILHÉ	Martine FOCESATO
			
Alain GALLET	Marion CONSTANCE	Jonathan BOUTIQ	Yolande DAGUET
			
Roger MOREAUX Absent représenté par Joëlle BERNADET	Magali LABORDE Absente représentée par Martine FOCESATO	Robert TAMBURELLO Absent excusé	Marie-Angé MARIE
			
Alain BAYLAG <i>A. Baylag</i>	Yvette LAGARDE	Régine POUX	Pierre CLAVERIE
			
Nathalie DARCY Absente représentée par Régine POUX	Philippe EVON Absent représenté par Pierre CLAVERIE		